



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 007

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1220

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0164/FR

Communication par la Commission d'informations générales relatives à la notification en référence.

General information - Informations générales - Allgemeine Informationen - Обща информация - Všeobecné informace - Generelle oplysninger - Γενικές πληροφορίες - Informaciones generales - Üldteave - Yleisiä tietoja - Opće informacije - Általános információ - Informazioni generali - Bendroji informacija - Vispārīga informācija - Tagħrif ġenerali - Algemene inlichtingen - Informacja ogólna - Informações gerais - Informații generale - Všeobecné informácie - Splošne informacije - Allmänna upplysningar - Eolas Ginearálta

MSG: 20241220.FR

1. MSG 007 IND 2024 0164 FR FR 24-06-2024 06-05-2024 COM COMMUNICAT 24-06-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0164/FR - X00M - Biens et produits divers

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 21 mars 2024, le projet de «Proposition de loi visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique» (ci-après le «projet notifié»).

Le projet notifié prévoit l'interdiction de la fabrication, de la commercialisation, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit de dispositifs électroniques de vapotage à usage unique. Les autorités françaises ont précisé que l'interdiction s'applique à tous les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique, qu'ils contiennent ou non de la nicotine.

À cet égard, la Commission note que les autorités françaises ont également notifié leur projet conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/40/UE (ci-après la «DPT») en vertu duquel un État membre «peut également interdire une certaine catégorie de produits du tabac ou de produits connexes pour des motifs relatifs à la situation spécifique dudit État membre et à condition que ces dispositions soient justifiées par la nécessité de protéger la santé publique, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive».

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la DPT, «Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification prévue au présent paragraphe, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales après avoir déterminé si elles sont ou non justifiées, nécessaires et proportionnées au vu de leur objectif, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive, ou si elles constituent ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les États membres».

À cet égard, la Commission tient à informer les autorités françaises qu'en ce qui concerne les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (cigarettes électroniques) contenant de la nicotine, le cas échéant, elle pourrait s'adresser aux autorités françaises à un stade ultérieur dans le cadre de la procédure de notification de la directive DPT.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu